

DÉCISION N° 23-08

Objet : Avenant n° 1 au contrat de vente et de recyclage des matériaux issus du réseau de déchèteries - GARNIER et fils.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu la délibération n° 16-49 du 12 décembre 2016 autorisant la signature du contrat de vente et recyclage des métaux issus du réseau de déchèterie du Sigidurs ainsi que des centres techniques municipaux des communes, conclu en date du 9 décembre 2016 avec l'entreprise Garnier et Fils, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, reconductible trois fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de vente des matériaux issus du tri des déchets, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant que le Sigidurs souhaite faire concorder le renouvellement de l'ensemble de ses contrats de reprise de matériaux qui arrivent pour la plupart à terme au 31 décembre 2023,

Considérant que, dans ce cadre, il convient de prolonger le contrat initial pour une durée de 12 mois par voie d'avenant

Considérant que l'avenant n° 1 au contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de l'avenant n° 1 au contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	GARNIER ET FILS 10 rue de Vignolle 95200 SARCELLES
Objet de l'avenant :	Prolongation de 12 mois.
Durée :	12 mois, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023.
Montant :	Dispositions financières du contrat initial inchangées.

Article 2 - La passation et la signature de l'avenant n°1 au contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation des recettes sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du

Accusé de réception en préfecture
095-235912006-231023-023-18-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Site : www.telerecours.fr

Visa

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 02 février 2023

Par déléation,



Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 02/02/23
- La publication le : 02/02/23
- La notification le : 03/02/23

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-08-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

Contrat de vente et recyclage des métaux issus du réseau de déchèteries du Sigidurs

Avenant n°1

Entre :

Le SIGIDURS, Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles, sis au 1, rue des Tissonvilliers, 95200 SARCELLES (Val d'Oise)

Représenté par son Président, Jean-Claude GENIES dûment autorisé par délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020.

Ci-après dénommé « Le Syndicat »

D'une part,

Et :

La société Garnier et fils, dont le siège social est situé 10 rue du Vignolle 95200 SARCELLES

Représenté par Monsieur Lionel ZINCQ, agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Ci-après dénommée « le Repreneur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-08-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Préambule

Le Sigidurs a conclu, avec la société Garnier et fils, un contrat de vente et recyclage des métaux issus du réseau de déchèteries du Sigidurs ainsi que des Centres Techniques Municipaux des communes adhérentes. Ce contrat a été notifié le 21 décembre 2016. Il a été conclu pour une durée ferme de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017, reconductible trois fois un an. Il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2022.

La société PAPREC France, a depuis le mois de juillet 2022 repris la société GARNIER & FILS, par là-même le contrat évoqué *supra* et toute chose et action liées.

Le Sigidurs souhaite faire concorder le renouvellement de l'ensemble de ses contrats de reprise de matériaux, qui arrivent pour la plupart à terme au 31 décembre 2023.

Article 1. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'une part d'acter le transfert du contrat au nouveau Titulaire : la société PAPREC Group et d'autre part la prolongation du contrat initial pour une durée de **12 mois**, du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Article 2. Dispositions financières

Les dispositions financières du marché restent inchangées.

Article 3. Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à SARCELLES, le

Bon pour avenant

Pour le Repreneur GARNIER ET FILS

Bon pour avenant

Lionel ZINCQ
Directeur d'Agence

SAS GARNIER

Récupération Métallurgique
Déconstruction Industrielle

10, rue d'Alsace / 55200 SARCELLES
Tél. : 01 39 93 64 28 - Fax : 01 39 93 64 28
N° SIRET : 6320110300034 - APE : 3832Z
N° URSSAF 660 60 227 117 100 10 11

Fait à SARCELLES, le

Bon pour avenant

Pour le Syndicat

Jean-Claude GENIES
Le Président

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230202-d23-08-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023